urban
.brussels
BUP BRUXELLES URBANISME ET PATRIMOINE

Bruxelles Mobilité
04 -04- 2019
Brussel Mobiliteit

RECOMMANDE

Bruxelles Mobilité
Direction générale
Christophe Vanoerbeek, directeur

Rue du Progrès 80/1
1035 BRUXELLES

Bruxelles Mobilité
Entrée le - 5 -04- 2019
N°dossier SN
Sortie N° G 42128

Bruxelles Mobilité
Brussel Mobiliteit
E Monomi.

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
		16/PFD/499384	1 exemplaire des plans cachetés

Votre correspondant : Carine DEFOSSE, Assistant principal - tél. : 02 432 83 49 E-mail : cdefosse@urban.brussels

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

03 -04- 2019

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Uccle
- Demandeur : Bruxelles Mobilité
- Situation de la demande : Avenues de Messidor, Winston Churchill, Guillaume Herinckx, de Boetendael, De Fré, des Statuaires, Square des Héros, Rues Rouge, de la Fauvette, du Château d'Eau, du Coq, du Wagon, d'Alsemberg, Avenues de l'Aulne, Rues Alphonse Asselbergs, Victor Allard, du Merlo, Baron Guillaume Van Hamme, Zwartebeek, Vanderkindere, Marianne, Chaussée de Waterloo, Avenues Montjoie, Winston Churchill, de la Princesse Paola, Rues Rittweger, de Stalle, Dieweg, Avenues Vanderaey, Circulaire, de Mercure, Albert Lancaster, Jean et Pierre Carsoel, Latérale, du Vivier d'Oie, Rue Copernic
- Objet de la demande : Aménager les ICR,7,8,B et C sur le territoire de la commune:
sécuriser les carrefours: avancées de trottoirs, lignes guides et dalles podotactiles,
mettre en place des dispositifs de ralentissement du trafic (plateau, coussin berlinois,...),
rénover le revêtement de la voirie,
réaménager certains carrefours,
mettre en place une signalétique directionnelle régionale propre aux ICR,
placer du mobilier urbain (arceaux vélos, potelets, poubelles, bancs,...),
effectuer des plantations,

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 28/04/2014 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) ;

(1) vu l'avis du 20/11/2014 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Uccle ;

Considérant que le Collège de la Commune d'Uccle a émis un avis favorable conditionnel en date du 20/11/2014 ; que vu, le calendrier de la réunion de la Commission de concertation, des réunions du Collège des Bourgmestre et Echevins et des jours fériés, cet avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Uccle n'a pas pu être éclairé par celui de la Commission de concertation ;

~~(1) attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Uccle n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la fin d'enquête publique (28/10/2014), que cet avis est donc réputé favorable ;~~

~~(1) attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par la Direction de l'Urbanisme (lettre du) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien divers PPAS :

~~(1) un plan particulier d'affectation du sol approuvé le et dénommé~~
~~(1) dont la modification a été décidée par arrêté du~~
~~(1) un permis de lotir n° du~~
~~(1) dont la modification - l'annulation (1) a été décidée par arrêté du~~

~~(1) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier - permis de lotir (1) ;que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation(1) ;~~

attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 29/09/2014 au 28/10/2014 et que 48 réclamations ont été introduites ;

vu l'avis de la commission de concertation du 13/11/2014 et du 27/11/2014 ;

(1) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

(1) vu les règlements communaux d'urbanisme,

ARRETE :

Article 1er Le permis est délivré à Bruxelles Mobilité

pour les motifs suivants (2) :

Considérant qu'en application de l'article 175 du COBAT, *le permis d'urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu' il est sollicité par une personne de droit public désignée par le Gouvernement et à condition que les actes et travaux soient directement liés à l'exercice de ses missions (1°) et lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique déterminés par le Gouvernement (2°);*

Considérant l'inclusion des *« régions »* à l'article 1-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Considérant l'inclusion des *« actes et travaux concernant {...} la modification d'infrastructures de communications routières* {...} » à l'article 1er - 1° point a de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 DECEMBRE 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

La présente demande de permis d'urbanisme, concernant la modification d'infrastructures de communications routières et introduite par la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de politiques relatives aux infrastructures de communication routières et à la mobilité, relèvent de la compétence du fonctionnaire délégué ;

Contexte :

Considérant que le bien se situe en réseau viaire, zone d'espace vert du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande se situe partiellement dans la zone de protection de biens protégés, en modifiant les perspectives visuelles depuis ou vers ces biens, requérant donc l'avis de la Commission Royale des Monuments et Sites ;

Considérant que la demande se situe partiellement dans divers plans particuliers d'affectation du sol, qu'il n'y a pas de prescriptions particulières pour les voiries concernées par les travaux envisagés ;

Considérant que la demande se situe partiellement en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement que le projet ne modifie en rien les façades des habitations sises dans le périmètre d'intervention ;

rant qu'entre temps, l'environnement a changé, comme par exemple, les travaux correspondants :
- au permis d'urbanisme délivré le 27/04/2015 par le fonctionnaire délégué, dossier n°16/PFD/501081, concernant le réaménagement des ronds-points Vanderkinderen et churchill ont été réalisés ;
- au permis d'urbanisme délivré le 15/04/2015 par le fonctionnaire délégué, dossier n°16/PFD/490216, concernant la réalisation d'un collecteur réservoir sous l'avenue de Fré sont en cours de réalisation ;
- au permis d'urbanisme délivré le 18/08/2017 par le fonctionnaire délégué, dossier n°16/PFD/638633, concernant le réaménagement de la chaussée d'Alsemberg ont été réalisés ;

Objet :

Considérant que la demande vise à aménager les ICR,7,8,B et C sur le territoire de la commune:

- sécuriser les carrefours: avancées de trottoirs, lignes guides et dalles podotactiles,
- mettre en place des dispositifs de ralentissement du trafic (plateau, coussin berlinois,...),
- rénover le revêtement de la voirie, réaménager certains carrefours,
- mettre en place une signalétique directionnelle régionale propre aux ICR,
- placer du mobilier urbain (arceaux vélos, potelets, poubelles, bancs,...),
- abattre des arbres et planter de nouveaux sujets,
- aménager une bande bus partielle avenue De Fré depuis le square De Fré vers le square des Héros,

Considérant que la demande de permis d'urbanisme concerne 16 km de voiries, de diverses catégories (principales, interquartier et locales de la carte 5 du PRD), tant communales que régionales ;

Considérant que la demande vise à aménager les itinéraires cyclables régionaux (ICR) 7, 8, B et C sur le territoire de la commune d'Uccle, inscrits à la carte 5 du Plan Régional de Développement (PRD) ;

Considérant que le projet est conforme au Plan Iris II, faisant à la date actuelle office de Plan régional de mobilité :

Considérant que le projet vise également à sécuriser les cheminements piétons et à favoriser la progression des lignes de transports publics avenue De Fré à l'arrivée sur le square des Héros ;

Considérant que le projet induit les travaux suivants :

- Le réaménagement de certaines voiries ;
- Réalisation de marquages, notamment pour les cyclistes ;
- Sécurisation des carrefours pour les usagers vulnérables ;
- Mise en place de dispositifs induisant des vitesses de circulation adaptée ;
- Réfection des revêtements de certaines voiries, entièrement ou en partie ;
- Mise en place d'une signalisation spécifique pour l'ICR ;
- L'installation de mobilier urbain ;
- La création partielle d'une bande bus qui nécessité l'abattage d' arbres et la suppression des zones de stationnement ;

Considérant que le projet participe à la mise en œuvre du PRD, de la hiérarchie des voiries, ainsi que du plan communal de mobilité ;

Considérant que le projet est contigu à des biens et des sites faisant l'objet de mesures de protection ;

Considérant l'avis formulé par la Commission Royale des Monuments et des Sites en sa séance du 15/05/2014 ;

Considérant que le projet concerne des lignes de transports publics ;

Considérant l'avis formulé par les TEC en date du 15/05/2014;

Considérant que la STIB a également été interrogé, mais qu'à ce jour ses remarques ne nous sont pas parvenues ;

Considérant que Bruxelles Mobilité a été interrogé dans le cadre de l'ordonnance mobilité et a fait savoir en son courrier du 28/07/2014, qu'elle n'avait pas de remarque sur le projet ;

Considérant qu'en application de l'article 2 – 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 *« déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service Incendie et d'Aide médicale urgente »*, les actes et travaux portant sur les *« aménagements des espaces publics ou des espaces verts, en ce compris le mobilier urbain, les édicules et les constructions accessoires, à l'exclusion des ouvrages d'art permettant la circulation sur plusieurs niveaux {...}»* sont dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente ;

Instruction de la demande de permis d'urbanisme :

Considérant que la demande est soumise à rapport d'incidences en application de l'article 142 du COBAT, et du point 19 de son annexe B : *« travaux d'infrastructure de communication induisant une modification substantielle du régime de circulation du tronçon et/ou du réseau environnant »* ;

Considérant que le rapport d'incidences a été déclaré conforme et complet par l'Administration en date du 14/08/2014 ;

Considérant que les incidences générées par le projet – qui portent sur la *« modification substantielle de régime de circulation»* - affectent et ne concernent que la commune d'Uccle, et aucune autre commune limitrophe ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation en application de l'article 237 du COBAT, la demande se situant dans la zone de protection d'un bien classé, les actes et travaux objet de la demande modifient les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :
- prescription 0.3. du P.R.A.S : actes et travaux dans les zones d'espaces verts ;
- de la prescription 25.1 du P.R.A.S. : actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun ;

Considérant l'avis formulé par la Commission Royale des Monuments et des Sites en sa séance du 14/05/2014 ;

Considérant l'avis formulé par Bruxelles Mobilité en date du 28/07/2014 ;

Considérant l'avis formulé par la société TEC en date du 22/05/2014 ;

Considérant l'avis formulé par Vivaqua en date du 23.10.2014

Enquête publique :

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à l'introduction de nombreuses réclamations d'ordre général ou relatives à des demandes et observations localisées, dont certaines fondées sur le respect de normes en vigueur ou des aspects pratiques ;

Considérant que les travaux projetés avenue de Fré sont contestés car lourds d'inconvénients, aux conséquences irréversibles ; qu'il y a lieu de proposer un aménagement urbain de qualité pour cet axe structurant partiellement en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, intégrer l'urbanisme et pas seulement la mobilité ;

Considérant que le projet du square des Héros, doit faire partie l'avenue de Fré et dont la nécessité n'est pas établie ;

Considérant que l'analyse de la demande par les services communaux et les réclamations font apparaître des incohérences techniques auxquelles il y a lieu d'apporter une réponse avant délivrance du permis d'urbanisme ;
Que notamment, il y aura lieu de proposer un aménagement unique pour le square des Héros ;

Considérant que de nombreuses personnes sont très sensibles à la mise en place des ICR au sein de la commune ; qu'ils se prononcent pour une priorité à la mobilité douce, et que des aménagements complémentaires devraient être entrepris :

- Modifier le trajet de l'ICR et ne pas le faire passer par l'avenue Vanderaey ;
- Privilégier l'aménagement d'une vraie piste cyclable le long des trottoirs et à même hauteur, de chaque côté de la chaussée d'Alsemberg, en lieu et place des parkings existants, à partir de la rue du Coq et jusqu'à la gare de Calevoet

Commission de concertation :

Considérant que l'avis de la commission de concertation du 13/11/2014 a été reporté pour analyse des remarques faites lors de l'enquête publique et de la séance de concertation ;

Considérant que la commission de concertation a émis un avis favorable conditionnel lors de la séance du 27/11/2014 ; que les conditions sont les suivantes :

- dans l'attente du permis d'urbanisme relatif au rond-point Churchill, y maintenir la situation existante de la piste cyclable,
- retirer de la demande l'aménagement de l'avenue De Fré, celui-ci :
  - devant faire partie intégrante d'une étude globale du square des Héros,
  - devant être mis en oeuvre après le chantier du collecteur – bassin d'orages,
  - devant faire partie d'un aménagement global qui intègre le square des Héros et le raccord avec la rue Rouge,
- dans l'attente, sur ce tronçon de l'avenue, prévoir le marquage de bandes cyclables suggérées,
- retirer de la demande le tronçon de la chaussée d'Alsemberg, entre la rue du Coq et la gare, et traiter ce tronçon dans le projet qui assurera la continuité de l'itinéraire cyclable régional au-delà de la gare,
- retirer de la demande l'avenue Vanderaey et étudier une alternative de tracé qui évite cette voirie peu adaptée aux cyclistes (voir notamment avis CRMS et remarques faites en séance publique de la Commission de concertation),
- envisager, pour ce faire, les solutions amorcées dans le cadre des conditions émises dans les permis d'urbanisme délivrés pour des projets dans les environs immédiats, et procéder à l'évaluation des incidences pour les diverses options,
- dans l'attente, sur ce tronçon de la chaussée, maintenir la situation avec logos « vélo »,
  - en ce qui concerne le carrefour de la rue Vanderkindere avec les rues de l'Anémone, Gabrielle et Marie Depage :
    - procéder à un essai de la situation proposée, comme annnoncé lors des réunions qui se sont tenues dans la phase de la préparation du projet,
    - procéder, lors de cet essai, à une campagne de comptages dans les voiries avoisinantes, pour en mesurer les effets,
    - en l'absence d'alternative probante, maintenir le double sens ponctuel,
    - le cas échéant, en cas de maintien de l'aménagement projeté, parfaire l'aménagement, largement élargi, de la rue Vanderkindere, entre la rue Marie Depage et la rue Gabrielle, ce qui permettra un meilleur aménagement paysager de ce carrefour atypique de la rue (cf arbre prévu à l'angle Anémone/Vanderkindere),
    - tenir compte des remarques des services techniques communaux en ce qui concerne les matériaux,
  - vérifier l'accessibilité, tant pour les livraisons que pour la clientèle, aux stations-service de la rue Vanderkindere,
  - faire apparaître clairement les possibilités de girations pour le charroi de livraisons des commerces de la rue Vanderkindere, compte tenu des sens uniques et du fait que la rue compte plusieurs concessionnaires automobiles,
  - tenir compte, dans l'aménagement de l'oreille de trottoir à l'angle de l'avenue de l'Aulne et de l'avenue du Vossegat, des deux entrées-sorties des parkings en sous-sol des immeubles existants, et des remarques des services techniques communaux,
  - étudier une alternative de tracé qui évite la rue Vanderaey peu adaptée aux cyclistes, selon les remarques faitres en séance publique de la Commission de concertation,
  - envisager, de manière générale et afin d'intégrer une gestion optimale des eaux de pluie dans le cadre des travaux à réaliser :
    - qu'un maximum des emplacements de parking créés ou modifiés soient infiltrants, à moins d'être dans une zone non infiltrante (voir carte Bruxelles-Environnement des zones potentielles d'infiltration des eaux pluviales en RBC),
    - que les oreilles de trottoir agrandies significativement à l'occasion de cet aménagement contribuent également à infiltrer une certaine quantité d'eau pluviale,

- que les pistes cyclables (par exemple, celle à aménager avenue Latérale) soient étudiées dans le même souci,
- prévoir des aménagements paysagers de pleine terre aux élargissements des oreilles de trottoirs, avenue Bourgmestre J. Herinckx, et y envisager l'infiltration d'un maximum d'eau de pluies (de même que pour les emplacements de stationnement),
- supprimer les incohérences et corriger les aspects évoqués dans l'avis conjoint du Service Technique de Voirie et du Service de la Mobilité de la Commune d'Uccle,
- tenir compte de l'avis de la CRMS,

Que ces modifications:

- ne modifient pas l'objet de la demande en ce que la demande maintient globalement les tracés et les objectifs des plans régionaux,
- répondent à des objections que suscitait la demande telle qu'introduite en ce que de nombreuses réclamations et avis ont été émis suite à l'étude attentive des instances concernées et des participants à l'enquête publique,....

Motivations :

Considérant que la demande telle qu'introduite suscite les considérations générales suivantes :

- la demande se situe dans le cadre des objectifs des plans régionaux en matière de mobilité,
- l'objectif de la demande consiste en effet:
  - à mettre en place les itinéraires cyclables régionaux prévus au PRD,
  - à permettre de tendre vers les objectifs de la Région bruxelloise en matière de mobilité active,
  - à créer un cadre qui encourage à ce que 20% des déplacements se fassent à vélo (plan Iris II),
  - à améliorer et sécuriser la circulation des cyclistes et des piétons tout le long des itinéraires,

Considérant que la demande comporte d'une part des actes et travaux qui consisteront en des aménagements ponctuels de carrefours et de voiries ou de tronçons de voiries, de trottoirs, ou encore de trottoirs traversants, dont principalement :

- Le réaménagement de la prolongation de la rue Zwartebeek,
- la mise en place de dispositifs de ralentissement du trafic (plateau, coussin berlinois, trottoirs traversants...),
- la réfection de voirie (avenue Vanderaey par des pavés),
- la création de pistes cyclables le long de la promenade verte en about de la rue Zwartebeek au travers de la zone verte et de la zone de sports et de loisirs en plein air,
- la mise en place de la signalisation directionnelle propre aux itinéraires cyclables régionaux,
- l'aménagement de stationnement pour vélos,
- le placement de mobilier urbain,
- la plantation d'arbres, surtout rue Vanderkindere (37 prunus),
- la mise en place de dispositifs de guidage pour les personnes mal-voyantes

Considérant que selon les itinéraires et les lieux traversés, le projet se matérialise d'autre part et plus précisément par les actes et travaux substantiels suivants, qui présentent un impact plus significatif sur des tronçons de voirie :

- Rue Vanderkindere :
  - Réaménagement de carrefours et trottoirs entre la rue Vanderkindere et, d'une part, la rue Gabrielle et la rue de l'Anémone, et d'autre part la rue Gabrielle et la rue Marie Depage
  - Suppression, qui en découle, et qui va de pair avec la mise en sens unique de la rue Marie Depage, du seul double sens ponctuel de la rue Vanderkindere, entre la rue Marie Depage et la rue Gabrielle.
- Avenue Bourgmestre Jean Herinckx:
  - l'aménagement d'une piste bidirectionnelle séparée, du côté impair;
  - le reprofilage de l'avenue entre les arbres existants maintenus, l'avenue étant réduite à 6 mètres de large, avec suppression des bermes centrales;
  - le maintien du stationnement des deux côtés;
  - le reprofilage des trottoirs qui auront une largeur de 3 à 4 mètres sauf au droit des arbres;
  - le gain de 10 emplacements de stationnement (dont le nombre passe de 172 à 182),
- Avenue De Fré:
  - la mise en place, dans le tronçon entre le carrefour de l'avenue des Statuaires et le square des Héros, d'une bande mixte réservée aux bus et aux cyclistes du côté pair (sens de la descente) et d'une piste cyclable unidirectionnelle séparée du côté impair (3 mètres de largeur, sens de la montée),
  - le reprofilage de la partie de l'avenue dévolue au trafic à 6 mètres de largeur (2 bandes de circulation – une dans chaque sens, séparée de la « bande bus » précitée par une ligne blanche de 20 centimètres)
  - du côté impair, la suppression de 30 emplacements de stationnement (dont 18 en dehors d'entrées de garage), l'abattage des arbres d'alignement et le maintien d'un trottoir de minimum 2 mètres de largeur,
- Square des Héros:
  - selon le plan 6341 :

- l'arrivée, dans l'axe de l'avenue De Fré, de la bande mixte bus / cyclistes précitée, jusqu'au quai des arrêts (dont des terminus) des bus 38, 41, 43, et la création d'un trottoir traversant à l'amorce de la rue Rouge,
- l'aménagement d'un trottoir partagé le long du parc,
- selon le plan 6347 :
  - un aménagement qui contredit cette option et ne se raccorde pas au plan 6341, crée un vaste îlot central dont la majeure partie de la surface n'est pas définie en termes de matériaux et y installe davantage d'espaces d'arrêt de bus
  - l'aménagement d'un trottoir partagé le long du parc,

- Rue Rouge :
  - un élargissement de trottoir et installation d'un ralentisseur à proximité du château du Wolvendael (école des arts)
  - un aménagement de stationnement « en épis inversés » sur accotement devant le Centre culturel et l'entrée du parc de Wolvendael,
- Rue Rittweger:
  - l'aménagement d'une bande confort de 0.5 mètre de largeur,
- Avenue Vanderaey:
  - l'aménagement d'une bande confort de 0.5 mètre de largeur, dans le sens de la montée, avec remplacement des gros pavés par des pavés sciés,
- Avenue Latérale:
  - l'élargissement du trottoir le long du chemin de fer à 4 mètres ce qui permet une piste cyclable bidirectionnelle,
- Chaussée d'Alsemberg :
  - la mise en place, dans le tronçon entre le carrefour de la rue du Coq et de l'ancien Dieweg, d'un trottoir mixte réservé aux piétons et aux cyclistes du côté pair,
  - du côté pair, la suppression de tout stationnement

Considérant que les continuations des mêmes itinéraires cyclables régionaux situés sur les territoires des autres communes (Saint-Gilles, Forest, Ixelles, Ville de Bruxelles) font l'objet d'autres demandes de permis d'urbanisme;
Considérant que l'extrémité de l'ICR7 entre la gare de Calevoet et la limite régionale ne fait cependant pas partie de la demande, car elle entraîne la modification du passage sous le chemin de fer;

Considérant que la demande telle qu'introduite suscite les considérations particulières suivantes :

- Les ICR empruntent généralement des voiries de quartier,
- Ils se développent, à certains endroits, sur des voiries de rang supérieur dans la hiérarchie des voiries du territoire régional.
- Dans le cas de passage difficiles de voiries régionales, des aménagements particuliers sont prévus:
  - rue de Stalle, entre la rue Rittweger et la rue Victor Gambier, où les plans confirment des zones d'attente déjà réalisées,
  - entre l'avenue de Mercure et l'avenue Lancaster, une extension du trottoir, partagé permet aux cyclistes d'éviter de croiser la circulation des trams,
  - chaussée de Waterloo entre l'avenue du Prince de Ligne et la drève du Sénéchal, les traversées cyclistes sont dirigées de manière à traverser la chaussée perpendiculairement, et parallèlement aux passages piétons,
- Ils traversent essentiellement des zones d'habitation ou des zones d'habitation à prédominance résidentielle,
- Les ICR entraînent globalement une perte de stationnement, au profit d'un aménagement plus convivial et plus sécurisant pour les différents usagers, notamment aux carrefours (suppression du parking sauvage),
- Si pour certaines voiries, le bilan en stationnement prévoit un complément d'emplacements (avenue Bourgmestre Jean Herinckx, avenue de l'Aulne...), la demande ne propose pas d'alternative pour certains tronçons (avenue De Fré, chaussée d'Alsemberg, à proximité de la gare de Calevoet),
- Etant donné la problématique des inondations à Uccle, le remodelage de certaines voiries et l'importance des surfaces imperméabilisées modifiées dans le cadre de ce projet d'ICR sont tels que la réflexion sur la gestion des eaux pluviales doit davantage être intégrée dans les aménagements situés en amont de tronçons de voiries sujettes à des inondations récurrentes, comme l'avenue De Fré,
- C'est le cas notamment pour les tronçons de voiries dont le profil en travers est profondément revu, comme celui de l'avenue Bourgmestre J. Herinckx, en forte pente vers la vallée de l'Ukkelbeek,
- L'enjeu est de taille :
  - en effet, pour cette seule voirie, une surface imperméabilisée d'environ 14.250 m² est modifiée dans le projet d'ICR,

- cette surface représente la surface occupée par l'emprise de la construction de 200 maisons unifamiliales de 12 mètres x 6 mètres (pour lesquelles un bassin d'orage temporisant l'eau de pluie est demandé lors des demandes de permis d'urbanisme, afin de diminuer le risque de surcharge des égouts).
- les aménagements proposés, aux larges oreilles de trottoir et aux bandes de stationnement longitudinales de part et d'autre de la chaussée carrossable sont l'occasion d'envisager la création de noues paysagères dans l'aménagement, et d'opter pour des matériaux drainants.
- Il en va de même pour le vaste espace du square des Héros dont l'aménagement n'est pas défini au plan 6341 joint à la demande, ainsi que pour toutes les vastes oreilles de trotttoir qu'engendre le projet et pour lesquelles le projet propose un revêtement de trottoir minéral,
- Le projet offre donc, de pair avec son principal objectif, une grande opportunité de réduire l'impact des eaux de ruissellement sur les égouts.

Considérant que les principales incidences du projet portent sur les aspects suivants :

- **En matière de circulation :**
  - D'une façon générale, les divers aménagements projetés sont de nature à ralentir la vitesse du trafic dans les carrefours et à leur approche, et sont de nature à améliorer les conditions de visibilité sur le trafic piéton et cycliste
  - Le projet touche essentiellement le vaste carrefour que forme la rue Vanderkindere avec la rue Marie Depage, la rue de l'Anémone et la rue Gabrielle, en ce qu'il empêche la seule connexion en voiture existante et directe entre les îlots aux abords du rond-point Churchill et la Bascule, via la place Guy d'Arrezzo.
  - Dans le même ordre d'idée, la modification de sens de circulation à cet endroit se complète par la mise en sens unique du premier tronçon de la rue Marie Depage depuis la rue Vanderkindere avec un SUL pour les cyclistes.
  - Le trottoir entre la rue Marie Depage et la rue Gabrielle serait fortement élargi.
  - Le trafic de transit depuis l'avenue Churchill serait en conséquence reporté par la rue Général Lotz et l'avenue Molière;
- **En matière de stationnement :**
  - Le projet prévoit des entraves au stationnement sauvage et gênant aux carrefours, par la création d'oreilles de trottoirs protégés de potelets.
  - Dans ces situations, la suppression d'emplacements réglementaires est limitée et les conditions de visibilité et de sécurité sont sensiblement améliorées.
  - La suppression de capacité de stationnement la plus importante intervient :
    - le long de la chaussée d'Alsemberg (côté pair, entre la rue du Coq et la rue du Wagon - tronçon qui se raccorde à la chaussée devant la gare de Calevoet) où le sationnement longitudinal est supprimé sur près de 120 mètres: perte de +/- 20 emplacements, en ce compris les espaces devant les entrées de garages et les accès aux entreprises), à proximité d'une gare bien desservie par les sociétés de transports publics (1ière et plus importante gare du territoire communal et pôle de transfert intermodal SNCB / TEC / De Lijn / STIB),
    - avenue De Fré (tronçon évoqué ci-avant) où les cyclistes peuvent s'engager dans l'ascension de l'avenue De Fré au départ du square des Héros en dehors de la congestion de la circulation
  - Par contre, il y a un gain de places avenue Bourgmestre Herinckx (+ 10) ainsi qu'au croisement de l'avenue de l'Aulne et de l'avenue du Vossegat (+6) , lieu dont l'aménagement devrait être revu, notamment pour permettre l'accès aisé aux sous-sol des immeubles tout en évitant le parking sauvage.
  - D'une façon générale, dans les lieux cruciaux en termes de perte de capacité de stationnement en espace public, le projet n'envisage pas d'alternative.
- **En matière de transports en commun:**
  - Le square des Héros fait l'objet, pour rappel, de deux aménagements différents, notamment en matière de 3 lignes de bus, où :
    - une première option maintient le dispositif existant de l'arrêt / terminus, situé le long de l'espace central du square et y fait aboutir la bande mixte bus / vélos précitée
    - une seconde option qui propose de nouveaux espaces qui pourraient être destinés aux lignes 98 (terminus) et 43 (arrêt, et terminus en soirée)
- **En matière de patrimoine:**
  - Les 4 itinéraires cyclables proposés exigent tous des réaménagements spécifiques plus ou moins importants des voiries. Mis à part quelques tronçons où seuls des marquages et une nouvelle signalisation encombrante sont prévus, ils portent sur la transformation de la quasi-totalité des carrefours rencontrés mais aussi sur la modification du profil en largeur de certaines voiries et même sur des réaménagements beaucoup plus conséquents. Ces travaux résulteront par endroits dans la dégradation de paysages urbains à haute valeur patrimoniale : les zones d'intervention sont souvent localisées dans les avenues les plus pittoresques de la commune (comme le bas de l'avenue De Fré, à proximité immédiate de plusieurs monuments et sites classés

où encore l'avenue Vanderaey) et dans les zones de protection ou à proximité immédiate de biens classés, dont un au moins a été proposé à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial : le Bloemenwerf de l'architecte Henry van de Velde, avenue Vanderaey.

- Il est à noter à ce propos que bon nombre des biens classés concernés par cette demande ne bénéficient pas de zone de protection car leur classement est antérieur à la législation qui régit cet aspect de la protection (ordonnance RBC de 1993). Cette particularité administrative ne peut servir de prétexte pour ne pas ambitionner une bonne intégration patrimoniale et urbanistique du réaménagement de leurs abords.

Considérant en conclusion que la demande telle qu'introduite :

- propose un cadre général en faveur du développement des déplacements à vélo,
- améliore de façon générale les trottoirs et la visibilité aux carrefours au sein des quartiers traversés,
- que l'aménagement des ICR doivent sécuriser les cyclistes tels qu'un enfant de 10 ans,
- que le rond-poit Churchill, le square des Héros et l'avenue Circulaire ne font pas partie de la demande,
- pose cependant des problèmes aux points suivants, à défaut de proposer une alternative fonctionnelle et / ou paysagère :
  - dans la rue Marie Depage, par sa mise en sens unique et par l'aménagement du carrefour qu'elle forme avec la rue Vanderkindere, la rue Gabrielle et la rue de l'Anémone,
  - au bas de l'avenue De Fré, où la refonte d'un aménagement récent n'apparaît pas fondée, notamment en raison d'absence d'alternative, fût-elle partielle, en matière de stationnement, et en raison de l'altération du caractère paysager de ce tronçon de l'avenue De Fré,
  - au square des Héros, où l'aménagement n'est pas clairement défini,
  - le long de la chaussée d'Alsemberg, entre la rue du Coq et le carrefour que forme la chaussée avec l'ancien Dieweg, le Dieweg et la rue Engeland, où le projet ne propose pas d'alternative en un lieu qui constitue un pôle de transfert intermodal et où se situent plusieurs commerces, une grosse entreprise et une bonne densité d'habitations,
  - au carrefour de l'avenue de l'Aulne et de l'avenue du Vossegat,
  - dans l'avenue Vanderaey entre la rue de la Fauvette et le Dieweg, où le projet postule une nouvelle modification complète du caractère des lieux en proposant la suppression systématique des gros pavés anciens (sauf dans les parties réservées au parking) et leur remplacement par une bande confort pour les cyclistes en montée ainsi que par des pavés sciés entre la bande confort et le trottoir opposé. Or, il s'agit d'une des voiries les plus significatives sur le plan patrimonial et urbanistique, encore porteuse de l'ancienne identité rurale de la commune, qu'il y a lieu de préserver,

- nécessite d'être réévaluée par le demandeur, à la lumière des observations et divers avis émis au cours de l'enquête publique, sous forme d'un projet cohérent, sans ambiguïté, et qualitatif dans le sens d'une plus-value paysagère aux endroits clés que traversent ces itinéraires cyclables régionaux,
- nécessitera d'intégrer la situation à laquelle aboutira le projet de réaménagement du rond-point Churchill, projet dont la demande de permis d'urbanisme est actuellement à l'instruction

Article 191

Considérant que le fonctionnaire délégué, afin que le dossier réponde aux remarques faites par la commission de concertation, a fait application de l'article 191 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (courrier du 02/02/2017), comme suit : «

Ces conditions sont les suivantes :

1) Généralités :
   - Envisager afin d'intégrer une gestion optimale des eaux de pluie dans le cadre des travaux à réaliser :
   - qu'un maximum des emplacements de parking créés ou modifiés , un revêtement perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales, à moins d'être dans une zone non infiltrante (voir carte Bruxelles-Environnement des zones potentielles d'infiltration des eaux pluviales en RBC) ;
   - que les oreilles de trottoir agrandies significativement à l'occasion des aménagements, contribuent également à infiltrer une certaine quantité d'eau pluviale ;

2) ICR 7 :
   - avenue Marianne :
     - prévoir un plateau au carrefour Merjay-Vanderkindere-Marianne (carrefour avec RER-v 11, tangente sud),
   - avenue Bourgmestre Herinckx :
     - indiquer les entrées carrossables sur le plan et dégager à ces endroits la visibilité des cyclistes par la

délimitation adéquate des places de parking en chaussée,
- aux carrefours, côté piste cyclable, prévoir que la piste devient une D10 et placer la rue transversale en infériorité,
- ajouter des picto vélo sur la D10,
- prévoir un raccord sortie avenue Château de Walzin et piste cyclable plus aisé ;
- supprimer la zone d'évitement devant la bulle à verre et la remplacer par une signalisation d'interdiction de stationnement (E1) ;

- avenue De Fré :
  - retirer du périmètre de la demande l'aménagement de l'avenue prévu
  - prévoir des logos et chevrons vélos en voirie dans l'attente d'un réaménagement ;
- rue Rouge :
  - prévoir deux zones de stationnement de part et d'autre du Centre Culturel, comprenant 7 places dont 1 pour PMR,
- rue Rouge /avenue Wolvendael :
  - adapter le plan en fonction de la réalité du terrain,
  - rectifier l'orientation du passage pour piéton,
  - vérifier l'accessibilité de la zone carrossable à hauteur du n° 19 Wolvendael et 100 Fauvette ;
- rue de la Fauvette/rue Robert Scott :
  - adapter les plans à la réalité du terrain,
  - conserver 5,50m du côté opposé aux n°35-37 fauvette ;
- rue de la Fauvette/rue Klipveld/avenue Charles Bernaerts :
  - prévoir 4 extensions de trottoir, largeur de 1,80m, tout en tenant compte des accès aux garages ;
- rue du Coq/chaussée d'Alsemberg :
  - indiquer la perte de priorité au débouché de la zone résidentielle,
- chaussée d'Alsemberg, tronçon D10 entre la rue du Coq et la gare de Calevoet :
  - retirer ce tronçon de la demande, adapter en conséquence la traversée piétonne et cycliste au niveau de la rue du Coq ;
  - dans l'attente d'un aménagement sur ce tronçon de la chaussée, maintenir la situation avec logos « vélo » en voirie ;

3) ICR 8 :
   a. avenue de l'Aulne/avenue du Vossegat :
      - placer des potelets sur le trottoir pour éviter le stationnement en dehors du passage d'accès aux garages,
      - repositionner le stationnement côté pair en tenant compte des entrées de garages et de la visibilité du passage piéton,
      - réduire la profondeur des places de parking perpendiculaire du Vossegat à 5m et supprimer le dernier emplacement ;
   b. avenue de l'Aulne/rue Victor Allard :
      - adapter le marquage vélo le long de la bordure,
      - prévoir une oreille de trottoir au coin de l'avenue de l'Aulne, côté impair ;
   c. rue du Merlo/rue Gatti de Gamond :
      - ne pas surélever le passage piéton et adapter les traversées aux PMR
   d. rue Baron Guillaume Van Hamme :
      - adapter les limites du plateau en tenant compte de l'accès carrossable du n°19 et du passage des cyclistes quittant la piste cyclable, redescendre le plateau vers l'accès au parking du Colruyt et adapter sa longueur ;
      - s'assurer des rayons de giration des camions au niveau de l'accès du n°31,

4) ICR B :
   a. rue Vanderkindere :
      - prévoir un plateau au carrefour Merjay-Vanderkindere-Marianne, rappeler le double sens cyclistes,
      - vérifier l'opportunité de déplacer la zone de livraison au niveau du croisement des rues Vanderkindere et Stanley ;
      - prévoir des bordures I.B. (20x30x100) à rabaisser au droit des passages pour piétons et des bordures I.E. (20x27x100) pour les entrées carrossables ;
      - adapter la position des arbres en fonction de la situation existante au carrefour Vanderkindere/chaussée de

Waterloo ;
- adapter l'aménagement au carrefour rue Vanderkindere/rue de la Primevère afin d'assurer l'accès au garage du n°405 ;

b. pour le carrefour de la rue Vanderkindere avec les rues de l'Anémone, Gabrielle et Marie Depage :
Fournir la méthodologie d'analyse de la circulation automobile dans le quartier Vanderkindere dans le cadre de la mise en œuvre de l'I.C.R. 8 ;
le cas échéant, en cas de maintien de l'aménagement projeté, parfaire l'aménagement, largement élargi, de la rue Vanderkindere, entre la rue Marie Depage et la rue Gabrielle, ce qui permettra un meilleur aménagement paysager de ce carrefour atypique de la rue (cf arbre prévu à l'angle AnémoneNanderkindere),

c. Rond-point Churchill :
- intégrer -à titre d'information- l'aménagement du carrefour tel que prévu dans le permis d'urbanisme référencé 16/PFD/501018, notifié par le fonctionnaire délégué à Bruxelles Mobilité le 27/04/2015 ;

5) ICR C :

a. Avenue Vanderaey :
- retirer l'aménagement prévu dans la demande,
- réaliser un tracé via la rue Henri Van Zuylen et la rue Colonel Chaltin, en marquage,

b. Dieweg/avenue Circulaire/avenue des Statuaires :
- intégrer -à titre d'information- l'aménagement du carrefour tel que prévu dans le permis d'urbanisme référencé 16/PFD/561165, notifié par le fonctionnaire délégué au Collège des Bourgmestre et Echevins de Uccle le 19/02/2016 ;

c. Avenue de Mercure :
- instaurer le stationnement d'un seul côté et uniquement sur la voirie carrossable,
- apposer les logos vélos avec flèche directionnelle à gauche sur +-30m,

d. Avenues de Mercure/Jean et Pierre Carsoel/Lancaster :
- vérifier le risque de congestion du carrefour,

e. Avenue Carsoel/rue de la Pêcherie/avenue Latérale :
- sécuriser la connexion avec l'ICC C reliant les gares de Saint-Job et de Calevoet ainsi que la connexion avec le RER vélo 12 ;

f. Avenue Latérale :
- prévoir un revêtement semi-perméable pour la piste D10 ;

g. Carrefour chaussée de Waterloo :
adapter les marquages ;

Considérant que les plans modifiés introduits par Bruxelles Mobilité en date du 15 /01/2018 répondent à la quasi-totalité des conditions formulées par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que certaines conditions demandées dans l'article 191, n'ont pu être rencontrées, que celles-ci ne sont pas de nature à remettre en cause l'esprit de la demande de modification des plans ; que la note jointe aux plans modifiés explique les orientations ;

Considérant que le projet tel que modifié suite à l'application de l'article 191 du CoBAT, constitue un progrès sensible pour tous les modes de déplacement, et tout particulièrement pour les modes durables ;

Considérant que le code de la route a évolué que les panneaux D10 et D9 peuvent être remplacés respectivement par des panneaux F99a et F99b ; que le plan de signalisation devra être approuvé par les services techniques et de police ;

Considérant que les modifications apportées aux plans ont été faites en bonne collaboration avec les services techniques de la commune d'Uccle, les voiries concernées étant essentiellement des voiries communales ;

Considérant que cette collaboration devra se poursuivre durant les travaux ;

Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans modifiés, 6338-1, 6340-16341-1, 6342-1, 6343-1, 6344-1, 6345-1, 6346-1, 6347-1, 6348-1, 6349-1, 6350-1, 6351-1, 6352-1, 6355-1, 6356-1, 6357-01, 6358-1 et à la note explicative JPG-FD-180108 OUT/635025, note VDK-Depage, la note D10-D9 ;

- ~~se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du , ses références :~~

- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

~~2° (3).~~

~~3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.~~

Article 3 (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).
~~Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du .~~

Article 4 Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 6 Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Fait à Bruxelles, le 03-04-2019

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins
de et à Uccle , ses références : 16-41645-2014
Le fonctionnaire délégué,

Bety WAKNINE,
Directrice générale

Le fonctionnaire délégué,

Bety WAKNINE,
Directrice générale

~~(1) Copie pour information à : la C.R.M.S. et (2) l'architecte.~~
(1) Copie par mail pour information aux membres de la CC : I.B.G.E, Citydev, D.M.S.

Thibaut Jossart
Fonctionnaire délégué suppléant
Plaatsvervangend gemachtigd ambtenaar

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis : Néant

PEB - demande de PU avec intervention d'un architecte. (Note PEB 2/2014)

A prendre en compte lorsque le projet est soumis à la règlementation travaux PEB.

Suite de la procédure PEB :
Pour rappel, dans le cadre de l'OPEB[1], vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.
Voici les suites à donner à votre procédure en fonction de la nature de vos travaux :

☐ **Pour vos bâtiments PEB de type Rénovation Simple (RS)**
- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez nous envoyer le formulaire de « déclaration PEB simplifiée » dûment complété et signé conformément à l'art. 16. § 1er de l'OPEB.

☐ **Pour vos bâtiments PEB de type Bâtiment Neuf (BN/BAN) ou Rénovation Lourde (RL)**
- Préalablement à la réalisation des travaux, vous devez avoir désigné un conseiller PEB conformément à l'art. 12. § 1er de l'OPEB.
  Ce conseiller PEB doit constituer le dossier technique PEB.

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer le formulaire de « notification PEB de début des travaux » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 11. § 1er de l'OPEB.

- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire, vous devez envoyer par recommandé le formulaire de « déclaration PEB » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 15. § 1er de l'OPEB.

Adresse pour l'envoi des formulaires (BN/BAN et RL) à l'IBGE
Bruxelles Environnement - IBGE
Division Energie - Département Travaux PEB
Gulledelle 100 - 1200 Bruxelles
ou par mail :
epbdossierpeb@environnement.irisnet.be

Nous vous rappelons également que, conformément à l'OPEB, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).
En cas de non respect, l'OPEB prévoit des amendes administratives en ses articles 29 à 33 et des sanctions pénales en son article 34.

Services d'aide réglementation travaux PEB :
Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.
Les membres de ces services sont en contact régulier avec l'IBGE.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.irisnet.be	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Agents PEB Communaux	Service Urbanisme des Communes		Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	celine.deschryver@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
impulse.brussels	info@impulse.irisnet.be	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :
Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :
www.bruxellesenvironnement.be > Accès aux professionnels > Dossier Performance Energétique des Bâtiments > travaux PEB

[1] Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments - MB 11/07/2007

Dispositions légales et réglementaires

Péremption et prorogation

Article 87 de l'ordonnance du 29 août 1991.

§1er Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 84, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 86.
La péremption du permis s'opère de plein droit.
Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1er à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier.

Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 151, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.
A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.
La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux article 129, 133, 144 et 148.
L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

§2. En cas de projet mixte au sens de l'article 108, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La décision définitive de refus relative à la demande de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.
Pour l'application de la présente ordonnance, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par la présente ordonnance ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.
Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Exécution du permis

Article 120 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis délivré en application des articles 116 et 118 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 87, § 2.
Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

Publicité

Article 121 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 183, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

N.B. : cet avis est à retirer auprès de la commune où se situent les actes et les travaux autorisés par le présent permis. Un modèle de cet avis est joint à titre d'information.

Recours au Collège d'urbanisme

Article 144 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur peut, dans les trente jours de la décision de refus du fonctionnaire délégué ou de l'expiration du délai fixé à l'article 142, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.

Lire la disposition actuellement en vigueur :
Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire
Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.
Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.

Article 145 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre commandée à la poste.

Article 146 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

Article 147 de l'ordonnance du 29 août 1991.

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

AVIS D'AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de ...

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

PERMIS D'URBANISME(1)
PERMIS DE LOTIR N° ...(1)

délivré le ...
à ...
par ...
prorogé le ...(1)
prorogation reconduite le ...(1)

OBJET DU PERMIS : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :
Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

(1) Biffer la mention inutile.

NB : pour connaître les modalités d'application des obligations d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux, voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux.

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente ...

MEDEDELING

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING(1)
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...(1)

afgegeven op ...
aan ...
door ...
verlengd op ...(1)
verlenging vernieuwd op ...(1)

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :
Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de gewestelijke website van stedenbouw : http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl.

Modification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)
Entrée en vigueur : 1er janvier 2010

Disposition transitoire (article 120 de l'ordonnance du 14 mai 2009 modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire) :

« Les demandes de permis ou de certificat et les recours dont la date de dépôt ou d'envoi est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance poursuivent leur instruction selon les dispositions procédurales en vigueur à cette date.

Toutefois, les recours introduits après l'entrée en vigueur de l'ordonnance contre une décision de l'autorité délivrante rendue avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont traités conformément aux dispositions en vigueur au jour où la décision de l'autorité délivrante a été rendue.

Pour l'application de la présente disposition, les articles 126/1, 164/1 et 173/1 du Code, tels qu'insérés par la présente ordonnance, sont considérés comme des règles de fond d'application immédiate, y compris au bénéfice des requérants devant le Collège d'urbanisme dans le cadre de la procédure applicable avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »

CoBAT :

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

§ 1er. Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis notifie au bénéficiaire la fin de période de suspension du délai de péremption.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. Toutefois, a la demande du bénéficiaire, le délai de deux ans visé au paragraphe 1er peut être prorogé pour une période d'un an.

La prorogation peut également être reconduite annuellement, chaque fois que le demandeur justifie qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis par cas de force majeure.

La prorogation ou la reconduction est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation ou la reconduction est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de deux ans, la prorogation ou la reconduction est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ou la reconduction du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

§ 3. En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

§ 4. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, celui-ci est suspendu de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 5. Dans tous les cas où en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de préemption est lui-même suspendu et ce, pour toute la durée de suspension du permis.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 30, à l'endroit ou les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;

2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;

3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. Les dispositions du chapitre Ier et III du présent titre sont applicables à la demande de modification du permis d'urbanisme.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Recours au Gouvernement

Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du [1 Gouvernement]1 par lettre recommandée à la poste.

Ce recours est adressé au Collège d'urbanisme qui en transmet copie au Gouvernement et au fonctionnaire délégué dans les cinq jours de sa réception.

Article 181 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre recommandée a la poste. Le Collège d'urbanisme en transmet une copie au Gouvernement.

Article 182 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le recours est instruit et vidé conformément aux articles 171 à 173/1.

Article 171 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

§ 1er. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours.

Le Collège en adresse simultanément copie aux parties.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er est prolongé :

1° de trente jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis d'administrations ou d'instances;

2° de soixante jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis d'administrations ou d'instances;

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

§ 3. A leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties.

La demande d'audition est formulée dans le recours ou, lorsqu'elle est formée par l'autorité qui a délivré l'acte attaqué, dans les cinq jours de la réception de la copie du recours.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1er est prolongé de quinze jours.

Le Gouvernement ou son représentant peut assister à l'audition.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités et délais d'échange des arguments écrits des parties.

Article 172 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

Article 173 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

Article 173/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut produire des plans modificatifs ainsi que, le cas échéant, un complément au rapport d'incidence, lorsque ces plans modificatifs n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2 qu'impliquait le projet initial. Le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés.

Article 174 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis émis par le Collège d'urbanisme.

Article 188 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Ils peuvent également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du fonctionnaire délégué et du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis du Collège d'urbanisme.

Lorsqu'un recours au Gouvernement porte sur des actes et travaux relatifs à un bien repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire des sites d'activité inexploités, le Gouvernement peut statuer sans être tenu par l'avis du collège des bourgmestre et échevins visé à l'article 177, § 1er, alinéa 3.

En outre, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique, objets de la demande, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151.